



Fiche  
technique  
N°6

# Fiche technique du projet DACEFI-2

## Proposition de révisions de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFCOM du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires

### Contexte

En début d'année 2013, le Ministère en charge des forêts émettait un nouveau texte réglementaire permettant de compléter les articles 156 à 162 du code forestier actuel<sup>1</sup> et son décret d'application<sup>2</sup> : l'arrêté n°18 du 31/01/2013. Ce nouvel arrêté devait préciser les procédures d'attribution (précision de certaines notions, des délais d'attente, des étapes intermédiaires, etc.) et de gestion (découpage de la forêt communautaire, normes d'exploitation et répartition des revenus) des forêts communautaires gabonaises. Fruit d'une collaboration étroite entre le projet DACEFI-2, le Ministère en charge des forêts et de divers acteurs du secteur, nous avons toutefois relevé qu'il existe des divergences entre la version finale légalisée de cet arrêté et la version issue des sessions de travail du dernier trimestre 2012, notamment lors de réunions de concertation et de l'atelier national de validation des normes de gestion, le 30 octobre 2012.

Nous présentons dans cette fiche les différences relevées ainsi que leurs conséquences et proposons des solutions. Nos propositions découlent de l'analyse de ce nouvel arrêté et des documents techniques produits depuis lors et nécessaires à la mise en œuvre de la foresterie communautaire gabonaise, qui sont le canevas du Plan Simple de Gestion (PSG) et les deux guides méthodologiques créés pour la réalisation de la délimitation et des inventaires en forêt communautaire gabonaise.

### Problématique

Rappelons que l'arrêté n°18 apporte les innovations suivantes en matière de foresterie communautaire :

- précise la qualité des prétendants à une forêt communautaire, le délai d'examen du plan simple de gestion (PSG), les étapes préliminaires au projet de création d'une forêt communautaire ainsi que les notions de communauté villageoise et de cartographie participative ;
- introduit la convention provisoire de gestion comme situation intermédiaire permettant à la communauté de rester dans la dynamique de foresterie communautaire et de commencer, voire de poursuivre les initiatives communautaires jusqu'à la signature de la convention définitive de gestion.

<sup>1</sup> Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

<sup>2</sup> Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1<sup>er</sup> décembre 2004 fixant les conditions de création de forêts communautaires.

Cependant, l'arrêté comporte encore les faiblesses importantes suivantes :

- occulte l'étape de réservation d'une forêt communautaire qui devait permettre à la communauté de poursuivre sereinement le processus en n'ayant pas la surprise de voir l'espace souhaité pour une forêt communautaire attribué à d'autres affectations<sup>3</sup> ;
- reprend une mauvaise interprétation de la réunion de concertation, différente de celle du décret n°1028 ;
- ne traite pas des aspects de gestion des forêts communautaires.

### **Ce que l'expérience de DACEFI-2 peut apporter**

Les propositions du projet DACEFI-2 visent à adapter le processus d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire aux communautés rurales et à le rendre opérationnel et viable, en prenant en compte la législation au-delà du cadre forestier (code agricole par exemple), et à donner une dimension progressive au cadre réglementaire de manière à ce que l'application de la foresterie communautaire puisse évoluer en fonction des conditions d'encadrement par l'administration. Aussi nous proposons ce qui suit :

#### ***- Légalisation de l'étape de réservation***

Fort de récentes expériences, nous souhaitons maintenir la possibilité d'effectuer une demande de réservation d'une portion de forêt en vue de créer une forêt communautaire afin, comme expliqué précédemment, d'éviter à une communauté demandeuse de voir l'espace visé attribué à un autre parti avant qu'elle n'ait pu atteindre l'étape de dépôt de sa demande.

#### ***- Respect de la définition et des attributions de la réunion de concertation***

Il faut en effet revenir aux dispositions du décret n°1028 relatives à cette étape afin d'éviter les incohérences avec le récent arrêté n°18. Selon ce décret, cette réunion a entre autres buts certes de « désigner l'organe représentatif de l'association reconnue » qui sera amené à gérer la future forêt communautaire. Mais pour autant le décret n'attribue nullement comme rôle à cette réunion celui d'adopter les statuts et règlement intérieur, élire et désigner les membres du bureau exécutif ou installer officiellement l'entité juridique de gestion de la forêt communautaire, qui est une étape placée à juste titre en amont du processus.

#### ***- Reconnaissance officielle des obligations liées aux documents techniques de gestion***

Il est nécessaire d'ajouter des dispositions permettant de reconnaître les obligations liées au canevas de plan simple de gestion (rotation, découpage, type d'inventaires multi-ressources, reboisement, zone de conservation, clé standard de répartition des revenus, etc.) ainsi que les différents guides méthodologiques produits en séances concertées (délimitation et inventaire multi-ressources d'une forêt communautaire). A l'heure actuelle, le PSG comme il est défini est « le plan d'aménagement de la forêt communautaire » et « détermine le potentiel de la forêt et les différentes actions à y mener ». Aucune autre précision n'est apportée dans ce texte. A l'heure de l'attribution

---

<sup>3</sup> Cas observé au cours du dernier trimestre 2013, où une forêt communautaire en préparation a dû être redéfinie car un permis a été octroyé dans le même temps.

des premières forêts communautaires, il est urgent de souligner ces obligations pour que les entités juridiques de gestion puissent s'organiser et débiter, en accord avec une législation, la gestion de leur forêt. Qui plus est, en l'absence d'accroche institutionnelle de ces documents, le changement d'acteurs au niveau de l'administration peut entraîner le recommencement perpétuel des réflexions et du travail déjà effectués. La reconnaissance officielle de ces éléments permettrait aussi de mieux encadrer (et contrôler) la gestion des ressources au sein d'une forêt communautaire.

La prise en compte de ces propositions nous permettrait d'obtenir les étapes résumées dans la figure ci-dessous et pourrait être effectuée via la signature d'un arrêté à l'image de celui présenté en annexe 1.

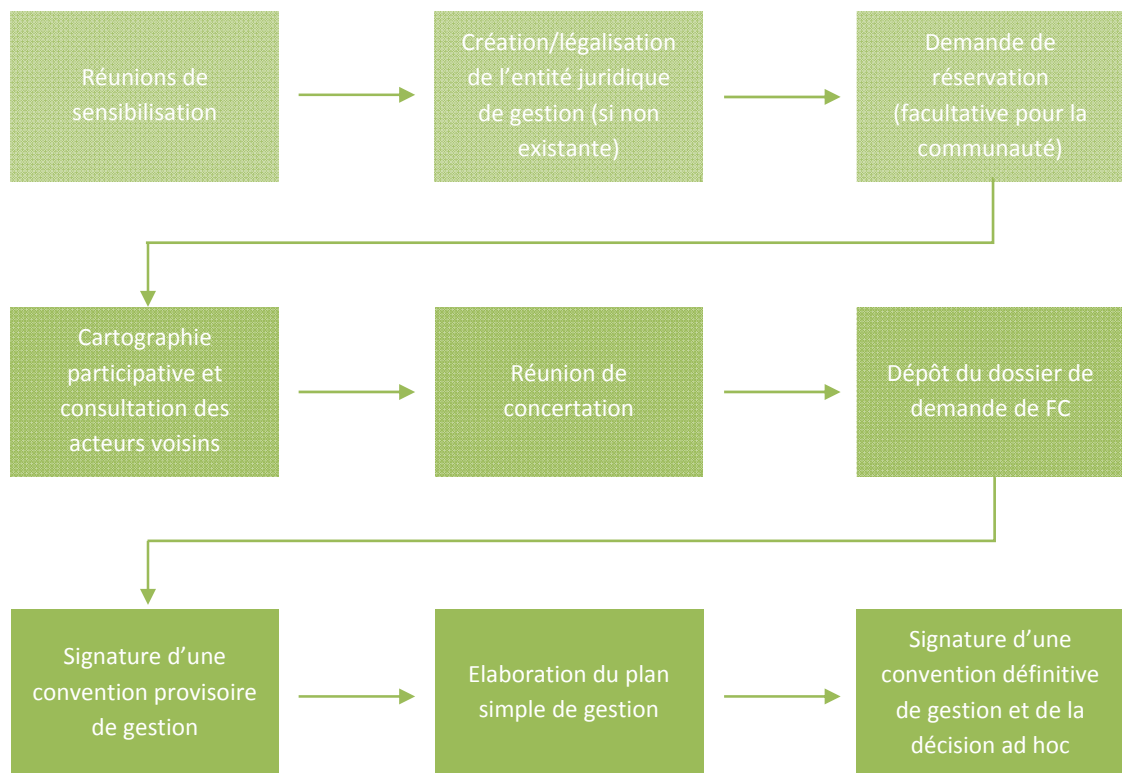


Figure 1 : proposition des étapes de création et d'attribution d'une forêt communautaire

**Annexe 1 : proposition de modifications de l'arrêté n°018**

Ministère de la Forêt, de l'Environnement  
et de la Protection des Ressources Naturelles

\*\*\*\*\*

Secrétariat Général

\*\*\*\*\*

Direction Générale des Forêts

\*\*\*\*\*

**Direction des Forêts Communautaires**

Arrêté n°\_\_\_\_\_/MFEPRN/SG/DGF/DFC  
modifiant et complétant certaines dispositions  
de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013  
fixant les procédures d'attribution et de gestion  
des forêts communautaires

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement  
et de la Protection des Ressources Naturelles ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°\_/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n°\_/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de  
la République ;

Vu la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise,  
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création de  
forêts communautaires ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du  
Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence  
d'Exécution des Activités de la Filière Forêts-Bois en République gabonaise ;

Vu l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de  
gestion des forêts communautaires

Vu les nécessités de service ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 156 à 162 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, et le décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 susvisés, modifie et complète certaines dispositions de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

**Article 2 :** L'article 7 de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 susvisé est complété et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« Article 7 (nouveau) : Toute attribution d'une forêt communautaire est soumise au respect des étapes suivantes :

1° organisation de réunion (s) préliminaire (s) de sensibilisation et d'information ;

**2° constitution et soumission du dossier de réservation d'une portion de forêt dans le but de créer une forêt communautaire, cette étape est facultative pour la communauté ;**

3° exécution de la « cartographie participative », autrement appelée cartographie sociale ;

4° organisation de la Réunion dite « de Concertation » présidée par l'autorité administrative locale dont le Préfet ou le Sous-préfet ;

5° constitution et soumission du dossier d'attribution au service local des Eaux et Forêts pour transmission à la Direction Générale des Forêts pour examen ;

6° signature d'une Convention Provisoire de Gestion si dossier approuvé ;

7° élaboration et validation du Plan Simple de Gestion ;

8° signature de la Convention de Gestion entre le Ministre des Eaux et Forêts et la communauté concernée, représentée par l'entité juridique de gestion.

**Article 3 :** Il est créé au chapitre II de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 susvisé un article ainsi libellé.

**« Article 9 (nouveau) : Le dossier de demande de réservation d'une portion de forêt dans le but de créer une forêt communautaire est transmis par voie hiérarchique au Directeur Général des Eaux et Forêts.**

**Il comprend les pièces ci-après :**

- **une demande légalisée indiquant la volonté de créer une forêt communautaire ;**
- **le procès-verbal de l'assemblée générale de la communauté accompagnée de la liste des présents ;**
- **un plan de situation précisant la portion sollicitée ainsi que les autres types d'affectation de l'espace préexistants. »**

**Article 4** : L'article 9 de l'arrêté susvisé devient l'article 10.

**Article 5** : L'article 10 devient l'article 11, est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

**« Article 11 (nouveau) : Pendant la réunion de concertation, évoquée à l'article 3 du décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 susvisé, la communauté concernée et l'autorité administrative qui préside la réunion en présence d'un agent des Eaux et Forêts, doivent s'assurer de la présence des représentants des villages et des acteurs voisins. Ladite réunion est sanctionnée par un procès verbal signé par toutes les parties prenantes. »**

**Article 6** : Les articles 11 à 18 deviennent respectivement les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

**Article 7** : Il est créé un chapitre III intitulé « Des modalités de gestion de la forêt communautaire »

**Article 8** : Il est créé au chapitre III susvisé six articles ainsi libellés.

### **Chapitre III : Des modalités de gestion de la forêt communautaire**

**« Article 20 : Dès la signature de la convention provisoire de gestion la communauté doit matérialiser les limites de sa forêt communautaire selon les modalités fixées dans le guide technique spécifique à la délimitation de forêts communautaires.**

**Article 21** : En fonction de sa richesse, l'espace d'une forêt communautaire est divisé en zone agricole, en zone d'exploitation de bois d'œuvre, en zone de conservation et en zones accessoires.

**Article 22** : La zone d'exploitation de bois d'œuvre, lorsqu'elle existe, est scindée en 4 blocs d'exploitation de cinq (5) ans. Ces blocs sont de superficies équivalentes.

**Article 23** : La zone de conservation représente au moins 5% de l'espace de la forêt communautaire. Cette zone est obligatoire.

**Article 24** : Avant le début de l'exploitation d'un bloc d'exploitation quinquennal, ce dernier est inventorié selon les modalités fixées dans le guide technique d'inventaire spécifique aux forêts communautaires édité par l'administration forestière.

**Pendant cette exploitation, la communauté a l'obligation de reboiser toutes les zones d'abattage à raison de quatre (4) fois plus de plants pour chaque arbre abattu et dans les espaces qu'elle juge nécessaire.**

**Article 25** : Un canevas officiel de plan simple de gestion est fixé et fourni gratuitement à la communauté par l'administration forestière. Il indique notamment les minimums pour la répartition des revenus destinés aux projets de développement et des projets à caractère social qui ne doivent pas être en dessous respectivement de 25 et de 20 %.

**Article 26 : Le canevas officiel de plan simple de gestion, les guides techniques de délimitation et d'inventaire en forêt communautaire sont validés par arrêté du Ministre en charge des forêts. »**

Article 9 : le chapitre III devient le chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, toutes dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le \_\_\_\_ 2014

**Le Ministre**